

## Les Cahiers de droit



GÉRALD A. BEAUDOIN en collaboration avec PIERRE THIBAUT, *Les droits et libertés au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 790 p., ISBN 2-89127-496-2

Patrice Garant

Volume 41, Number 4, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043623ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043623ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Garant, P. (2000). Review of [GÉRALD A. BEAUDOIN en collaboration avec PIERRE THIBAUT, *Les droits et libertés au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 790 p., ISBN 2-89127-496-2]. *Les Cahiers de droit*, 41(4), 781–784. <https://doi.org/10.7202/043623ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2000

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Chronique bibliographique

Gérald A. Beaudoin en collaboration avec Pierre Thibault, *Les droits et libertés au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 790 p., ISBN 2-89127-496-2

Parallèlement à la publication de l'ouvrage *Le fédéralisme canadien*, qui constitue un traité de droit constitutionnel général, le sénateur Beaudoin livre un important ouvrage sur la Charte canadienne qu'il intitule : *Les droits et libertés au Canada*.

L'ouvrage que l'auteur qualifie de « traité » est principalement consacré à la jurisprudence de la Cour suprême sur la Charte canadienne de 1982. Il comprend toutefois deux chapitres qui étudient l'évolution de la protection des droits et libertés depuis 1867 ainsi que la protection quasi constitutionnelle qu'offrent d'autres textes tels que la Déclaration canadienne de 1960 et les chartes provinciales.

Le texte de 790 pages comporte en outre des annexes, une table des arrêts, une bibliographie sélective et un index alphabétique. Il rassemble dix-huit chapitres dont certains d'importance inégale : c'est le cas, par exemple, du chapitre 5 intitulé : « L'application de la Charte », du chapitre 7 ayant pour titre : « Les garanties des droits », du chapitre 10 consacré à la liberté de circulation et d'établissement, du chapitre 16 sur les droits linguistiques, du chapitre 17 concernant l'instruction dans la langue de la minorité officielle et du chapitre 18 intitulé « Les dispositions interprétatives de la Charte ». Les chapitres les plus substantiels de l'ouvrage portent sur les libertés fondamentales (chapitre 8), les droits démocratiques (chapitre 9), les droits à la vie, liberté et sécurité ainsi que les principes de la justice fondamentale (chapitre 11), les fouilles, perquisitions et saisies

abusives (chapitre 12), la protection lors d'une arrestation et de la détention (chapitre 13), les garanties juridiques en matière criminelle et pénale (chapitre 14) et, enfin, les droits à l'égalité (chapitre 15).

L'ouvrage présente de façon analytique l'ensemble de la jurisprudence de la Cour suprême sur la Charte, soit quelque 400 arrêts, qui font l'objet de résumés donnant l'essentiel de la pensée de la Cour ou encore de l'un ou l'autre de ses juges. À l'occasion, l'auteur présente des extraits bien choisis des principaux arrêts, ce qui rend l'ouvrage d'autant plus utile.

Cet ouvrage n'est pas un exposé systématique et synthétique des principes et des règles régissant l'interprétation et l'application de la Charte canadienne. Il s'agit davantage d'une présentation générale comportant cependant une abondante information sur la jurisprudence de la Cour et sur la doctrine dominante. L'auteur indique avec précision les énoncés attribués à la Cour, à la majorité ou encore à tel ou tel juge, majoritaire ou minoritaire.

Sur chacune des grandes questions, correspondant d'ailleurs à des articles particuliers de la Charte, par exemple l'article 2 relatif aux libertés fondamentales, l'article 3 consacré aux droits démocratiques, les articles 7, 8, 11, 15, etc., l'auteur fournit au lecteur une bonne vue d'ensemble, présentée avec objectivité. Il prend rarement position et formule peu de critiques.

À quelques endroits toutefois, le sénateur Beaudoin a exprimé une opinion sur des sujets variés. Ainsi, au chapitre 3, il souligne « le travail colossal de la Cour suprême » (p. 75). À propos du célèbre arrêt *Re Motor Vehicle Act*, il écrit que « l'arrêt à [son] avis

est bien fondé » (p. 307). Concernant l'arrêt *Beaulac* de 1999, il affirme ceci : « voilà une décision qui devrait apporter un souffle nouveau aux droits linguistiques » (p. 698). Au sujet de l'arrêt *Symes* sur la déductibilité des frais de garde d'enfant, l'auteur parle « des motifs de dissidence fort convaincants » des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (p. 646). Dans le cas de l'arrêt *Ewanchuk*, il énonce que « la juge L'Heureux-Dubé s'est offusquée avec raison des motifs du juge McClung basés sur des préjugés, mythes et stéréotypes sexistes » (p. 650). À propos de la dissidence des juges McIntyre et Lamer dans le célèbre arrêt *Andrews* (droit d'égalité), il estime que « cette dissidence impressionne » (p.663). Concernant le droit d'association et de négociation collective de grève, l'auteur précise que « les motifs des juges dissidents [lui] apparaissent plus conformes aux idéaux de la Charte » (p. 236). Quant à l'arrêt *Lavigne* sur la liberté d'association, le sénateur Beaudoin déclare que « la ratio decidendi de cet arrêt n'est pas évidente » (p. 240). Il est peut-être malheureux qu'il n'ait pas détaillé davantage sa pensée sur ces expressions d'opinions.

Finalement, dans la conclusion du chapitre 18 sur les dispositions interprétatives de la Charte, l'auteur exprime aussi certaines opinions. À propos du gouvernement des juges, il écrit : « Doit-on craindre le gouvernement des juges ? Je ne crois pas. Cette question suscite beaucoup de commentaires. Il est clair que la Cour suprême, dans l'orientation de la Charte constitutionnelle, jouera un rôle tout aussi important que celui joué par le Comité judiciaire du Conseil privé quant au partage des pouvoirs » (p. 720). En ce qui a trait à l'arrêt *Oakes*, qui lui paraît « bien fondé », il affirme ceci : « nous sommes d'accord avec le critère de l'objectif important et avec celui de la proportionnalité entre le but visé et les moyens employés. Était-il nécessaire pour la Cour suprême d'y aller de façon aussi détaillée dans l'illustration du critère même de proportionnalité ? On peut s'interroger ! Il revient à la Cour d'apporter au besoin, les nuances qui s'imposent dans chaque cas particulier » (p. 720). Au sujet de la distinction entre droits individuels et droits col-

lectifs, l'auteur conclut de cette façon : « Disons en terminant que nos tribunaux ne font que commencer à jeter un peu de lumière sur ce qui distingue les droits collectifs des droits individuels. Ils le font avec prudence et ils ont bien raison » (p. 727). C'est ainsi d'ailleurs que se termine le traité.

L'auteur est incontestablement un admirateur de la Cour suprême. Selon lui, il n'est pas exagéré de parler dans ce cas « d'un rôle de bâtisseur de cathédrale de la jurisprudence » (p. 73). Toutefois, ce concert d'éloges n'est pas unanime au sein de la doctrine. Cette cathédrale n'est pas toujours lumineuse : elle comprend des coins obscurs et des colonnes d'une solidité douteuse. L'auteur donne lui-même de nombreux exemples d'arrêts où la Cour est divisée, où foisonnent des dissidences notables, qui sont souvent mieux articulées et plus convaincantes que les motifs de la majorité. À quelques reprises, il emploie l'expression « profond désaccord », notamment à propos de l'arrêt *Adler* (p. 652), de l'arrêt *Kinder* (p. 611) et de l'arrêt *Lavigne* (p. 240).

Certes, la tâche de la Cour suprême n'est pas facile, mais cette dernière a tout de même l'avantage d'avoir en main des dossiers remarquablement étoffés comprenant des jugements rendus par les juges des cours supérieure et d'appel, et les mémoires d'avocats très compétents. Comment expliquer que si souvent elle ne parvienne pas à exprimer de façon moins laborieuse l'état du droit soit que les membres de la majorité se divisent quant aux motifs, soit que les juges dissidents énoncent des points de vue souvent irréconciliables ? Un certain nombre d'exemples illustreront le malaise que nous éprouvons.

Sur la question de la liberté d'association, de négociation collective et de grève, la Cour a rendu quatre arrêts importants où les juges de la majorité ne s'accordent pas sur les mêmes motifs et où apparaissent d'importantes dissidences (arrêts *Renvoi sur le Public Service Employee Rel. Act*, *Institut professionnel, Delisle* et *Lavigne*). Sur la liberté d'expression, notamment en matière de propagande haineuse, la Cour est profondément

divisée dans les célèbres arrêts *Keegstrat* et *Taylor* ; elle l'est également sur la question de la sollicitation aux fins de prostitution (*Renvoi sur le Code criminel* de 1990), de même que sur la liberté de presse dans trois arrêts majeurs, soit *Edmonton Journal*, *New Brunswick Broadcasting Corp.* et *Dagenais*.

En vertu de l'article 7 de la Charte, il n'est pas facile de déterminer le sens à donner au terme « liberté » en consultant l'arrêt *Children's Aid Society* et quelques autres, dont le récent arrêt *Godbout*. Hors le contexte pénal où l'accusé risque l'emprisonnement, il n'est pas aisé de préciser le sens et la portée du terme « sécurité », y compris la sécurité psychologique ; les membres de la Cour ont émis diverses opinions sur ce sujet depuis l'arrêt *Morgentaler* jusqu'au récent arrêt *Nouveau-Brunswick c. J.G.* de 1999. La Cour ne cesse d'affirmer que, avant de vérifier s'il y a eu violation des principes de la justice fondamentale, il doit y avoir eu violation du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité ; mais, dans des arrêts connus comme *Pearlman* et *Ruffo*, il est difficile de voir de quel droit il y a eu violation.

Dans un arrêt aussi important et controversé que l'arrêt *Rodriguez* sur le suicide assisté, la Cour est non seulement partagée, mais les opinions vont dans plusieurs directions !

Sur la théorie de l'imprécision, qui, soit dit en passant, est plutôt une importation américaine, la Cour a rendu plusieurs arrêts, mais elle parvient rarement à faire l'unanimité, même au sein de la majorité : (arrêts *Comité pour la République du Canada*, *Osborne*, *Nova Scotia Pharmaceutical Society* et *Morales*).

Sur la question importante mais relativement peu complexe de l'indépendance et de l'impartialité judiciaire, aucun des arrêts n'est d'une cohésion solide quant aux motifs : (arrêts *Valente*, *Lippé*, *Généreux*, *Swietlink*, *R. c. S* et *Renvoi sur la rémunération des juges*) ; dans ce dernier arrêt, il faut lire l'imposante dissidence du juge LaForest. En cette matière, ajoutons les arrêts *Bande de Matsqui* et *Régie des permis d'alcool*

(1996) où les expressions d'opinions sont quelquefois étonnantes.

La délicate question de savoir si les principes de la justice fondamentale de l'article 7 peuvent servir d'instrument de pondération des droits entre les intérêts de l'État et ceux du justiciable est loin de faire l'unanimité au sein de la Cour. Ce courant qui n'y est peut-être pas dominant, est défendu dans les arrêts *Lyons*, *Beare*, *Thompson Newspaper*, *Chiarelli*, *Cunnigham*, *Rodriguez*, *Heywood* et *Godbout* notamment.

La Cour a rendu au moins une quinzaine d'arrêts importants sur la communication de la preuve en matière criminelle depuis son célèbre arrêt unanime : *Stinchcombe* en 1991. Cependant, cette unanimité s'est vite effritée dans les arrêts *Egger*, *Durette*, *Khela*, *O'Connor*, *Corosella*, *Dixon*, *Thomas*, *La et Mills* (1999). Il y aurait beaucoup à dire sur cette jurisprudence abondante et sinueuse qui a peut-être eu le mérite d'amener le Parlement à légiférer (projet de loi n° C-46 modifiant le *Code criminel*).

Sur la portée de l'article 8 de la Charte relativement aux fouilles et perquisitions abusives, après un arrêt *Hunter* relativement clair, la Cour donne une série d'arrêts où elle est fréquemment divisée et où les motivations manquent de cohésion : (arrêts *Thompson Newspaper*, *143471 Canada*, *Edwards*, *Belmavis*, *Caslake* et *Schreiber*). Il en est de même sur l'exclusion des éléments de preuve lorsqu'il y a eu perquisition abusive (arrêts *Kolesh*, *Evans* et *Fienny*).

L'importante question du « délai raisonnable » dans l'article 11 b) de la Charte a donné lieu à au moins quatre arrêts notables où l'unanimité n'est pas atteinte, et qui contiennent souvent « une pluralité de motifs », selon l'expression de M<sup>e</sup> Beaudoin, ou même des désaccords : (arrêts *Askov*, *Morin*, *Potvin* et *Collins*).

La jurisprudence sur la difficile question de la *mens rea* en droit criminel a donné lieu à des arrêts fort laborieux où se sont multipliées les divergences de motivation ou les dissidences : mentionnons les arrêts *Vaillancourt*, *Martineau*, *Creighton*, *Daviault* et

*Hundal*. À propos de l'arrêt *Craighton*, M<sup>e</sup> Beaudoin écrit que « la Cour est nettement divisée quant aux motifs » (p. 350). Puis il cite une « critique virulente » de la professeure Anne-Marie Boisvert qui écrit ceci : « l'incongruité et [le] manque de logique d'une interprétation de l'infraction qui fonde la culpabilité sur la prévisibilité d'un risque dont l'objet n'est pas lié aux éléments matériels de l'infraction ne gênent pas la majorité de la Cour ». Le sénateur ne précise pas s'il partage l'opinion de notre collègue !

Sur le droit à l'égalité, domaine dans lequel l'auteur souligne souvent la créativité de la Cour, il faut néanmoins constater que dans ces grands arrêts la Cour est loin d'être unanime : les dissidences sont fréquentes et les motifs variés : (arrêts *Andrews*, *Miron*, *Thibaudeau*, *Egan* et *M. c. H.*). La même pluralité d'opinions apparaît quant aux questions de discrimination eu égard à l'âge (arrêts *McKenney* et *Stoffann*), de même que sur la discrimination sexuelle (arrêts *Blainey*, *Symes* et *Esau*).

Puisqu'il est question de consistance et de cohésion dans l'élaboration de la jurisprudence, qu'il convient légitimement d'attendre d'une cour suprême, mentionnons les arrêts portant sur la compétence des tribunaux administratifs pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi. Ce n'est pas un point difficile, mais il y avait une controverse dans les décisions des tribunaux inférieurs et la doctrine jusqu'en 1990. La Cour suprême l'a réglée clairement dans la trilogie de 1991 (arrêts *Douglas College*, *Cuddy Chick* et *Tétreault-Gadoury*). Cependant, l'arrêt *Cooper* de 1999 vient presque tout remettre en cause : la majorité confirme certes la jurisprudence antérieure mais pour des motifs divergents (voir notamment ceux du juge en chef Lamer) ; il existe aussi dans ce cas une importante dissidence des juges L'Heureux-Dubé et McLachlin. Et, au surplus, on ne voit pas très bien pourquoi le Tribunal canadien des droits de la personne ne peut statuer sur la constitutionnalité de la loi, alors que d'autres tribunaux ayant les mêmes caractéristiques le peuvent.

Il ne s'agit pas ici de faire le procès de la Cour suprême, dont nous apprécions aussi le travail important, mais plutôt de nous mettre en garde contre une admiration trop béate, ce qui d'ailleurs n'est pas la mission de la doctrine. Comme citoyens et juristes, nous avons le droit de nous attendre qu'une cour suprême, qui siège au sommet d'une pyramide imposante, tranche de façon nette et claire les conflits et surtout énonce avec la plus grande cohésion possible les principes et règles découlant d'un texte fondamental appelé la « Constitution ». De nos jours, la jurisprudence et la doctrine insistent énormément sur la motivation de jugements à tous les niveaux : par exemple, les tribunaux administratifs doivent s'assurer que leur motivation est appropriée, complète et intelligible. Il s'agit d'un défi qui s'applique également à toutes les cours... évidemment ! La Cour suprême sait à l'occasion rendre des arrêts unanimes sur des questions fort complexes et difficiles : le plus bel exemple en est le désormais célèbre *Renvoi sur la sécession du Québec*, arrêt que nous n'hésitons pas à qualifier de remarquable, et il y en a d'autres. Rappelons qu'un arrêt, venant d'une cour suprême, est une œuvre collégiale portant sur des questions sur lesquelles il est certes difficile de faire consensus, mais ce n'est pas un ouvrage collectif de doctrine où plusieurs auteurs y vont de leurs dissertations savantes.

En terminant, nous tenons à souligner l'intérêt que nous avons eu à lire l'ouvrage du sénateur Beaudoin, un instrument de travail instructif et fort utile.

Patrice GARANT  
Université Laval

Gérald A. Beaudoin en collaboration avec Pierre Thibault, *Le fédéralisme au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, 1 096 p., ISBN 2-89127-495-4.

Le sénateur Beaudoin présente ici un traité, c'est-à-dire « un ouvrage didactique où est exposé d'une manière systématique un sujet ou un ensemble de sujets concernant une matière » (*Le Petit Robert*, sous le voca-